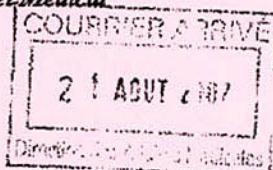




Paris, le 17 AOUT 2007

DIRECTION DE LA
POLITIQUE MEDICALE3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard 01 40 27 30 00
Site internet www.ap-hp.fr

FP/YJ/07-043

NOTE A L'ATTENTION
des Responsables des Bureaux de Personnel MédicalDEPARTEMENT DU
PERSONNEL MEDICAL
GESTION ET PROSPECTIVEChef du département
Francine PORTENGUEN
☎ 01 40 27 37 93
☎ 01 40 27 39 20
✉ francine.portenguen@sap.aphp.frBUREAU DE LA REMUNERATION,
DE LA PROTECTION SOCIALE ET
DU SYSTEME D'INFORMATIONDossier suivi par Yolande JANECKA
☎ 01 40 27 39 33
☎ 01 40 27 39 39
✉ yolande.janecka@sap.aphp.fr**OBJET:** Participation des établissements publics de santé (EPS) à la constitution de droits à la retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 112 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 fixe une participation des EPS à la constitution de droits à retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, *non assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique*, dans le cadre d'opérations régies par les articles :

- L441-1 du code des assurances,
- L932-24 du code de la sécurité sociale
- L222-1 du code la mutualité

Le décret n°2007-527 du 5 avril 2007 fixe les obligations des bénéficiaires et les conditions de participation des employeurs.

Conditions à remplir par le praticien pour bénéficier de cette participation

1 - Cotisation minimum par an

Le praticien doit verser un montant minimum annuel de : **500 €** à un de ces organismes de cotisations.

2 - Fournir une attestation à son employeur

Au début de chaque année, le praticien adresse à son hôpital d'affectation un document fourni par son organisme assureur mentionnant :

- ✦ Le montant des cotisations versées par le praticien au titre de l'année civile ;
- ✦ Les périodes auxquelles correspondent ces versements ;
- ✦ Les coordonnées de l'organisme (adresse, référence bancaire...)
- ✦ Les coordonnées du bénéficiaire (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, identifiant dans l'organisme, adresse postale...).

Lors de la réception de ce document, l'hôpital devra verser à l'organisme assureur sa participation dans les trois mois suivants.

Participation de l'employeur

Le montant de la participation est égal à :

5 % des émoluments hospitaliers bruts
perçus par le praticien au cours de l'année civile de référence
dans la limite :
du cumul de cotisations versées par le praticien et sans dépasser 2 000 € / m.

Cette participation est versée une seule fois par année civile à l'organisme assureur choisi par le praticien.

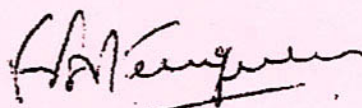
Le choix de l'assureur revient au praticien. Il peut s'adresser à tout organisme assureur dès lors que celui-ci remplit les conditions fixées par l'article 112 de la loi citée ci-dessus. Le praticien devra s'assurer que l'organisme choisi présente toutes les garanties nécessaires de sérieux et de sécurité financière. Aucune liste officielle ne sera diffusée par la direction de la sécurité sociale.

Néanmoins pour votre information, nous avons contacté « PREFCN-RETRAITE » et « Complémentaire retraite des hospitaliers C.G.O.S » pour connaître les propositions qu'ils pourraient faire dans ce cadre à nos personnels hospitalo-universitaires titulaires.

Vous voudrez bien informer vos personnels de cette disposition et nous communiquer les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, e-mail...) le plus rapidement possible, de tous les assureurs choisis par vos praticiens afin de passer une convention avec eux pour leur verser la contribution patronale.

A l'heure actuelle, nous sommes toujours en relation avec le ministère de la santé et les organismes conventionnés avec l'AP-HP afin de fixer les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Des informations complémentaires vous seront communiquées dès que possible.



Francine PORTENGUEN
Chef du Département